

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-247-1917 Ministère des Colonies.

n° 26-247-1917

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 mars 1917

Numéro JO

n° 247 du 31/05/1917

Date du numéro

31 mai 1917

VISAS

Le ministre des colonies, Vu le décret du 19 février 1917 portant prohibitions de sortie

Vu l'arrêté du 3 février 1917 du ministre des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.- Par dérogation aux dispositions du décret du 19 Février 1917 susvisé, les fruits à distiller et les espèces médicinales (racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et grains) peuvent être exportés ou reexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Gaston DOUMERGUE.